

PARLONS DROIT !

Le droit est une discipline qui a son propre langage et ses propres règles lexicales. Les connaître est une condition indispensable de l'accès à la matière et de la restitution de celle-ci. Toute intervention, écrite comme orale, dans le domaine juridique, requiert l'utilisation du langage spécifique sous peine d'être, au mieux incompris, au pire ridicule. Trop nombreux sont d'ailleurs les juristes, parfois connus, ignorants ces règles élémentaires, ce qui décrédibilise leur discours auprès de ceux qui connaissent les usages de la langue juridique. Il convient donc de se familiariser dès que possible avec les règles du langage juridique pour les maîtriser définitivement.

Mais le langage juridique n'est pas un langage autonome : il utilise la langue française pour s'exprimer. Or celle-ci, pétrie de nuances et de difficultés, n'est pas toujours suffisamment dominée par ceux qui l'emploient. Aussi, une bonne connaissance de la langue française est-elle la première condition d'accès à la langue juridique. L'expérience montre que parmi les étudiants, nombreux sont ceux qui commettent encore trop de fautes de français, alors que celui-ci est censé être définitivement acquis avec l'obtention du baccalauréat. Aux erreurs de grammaire, d'accords et de conjugaison qui ne doivent plus être commises durant les études supérieures — et dont il ne faut pas hésiter à réviser les règles si elles ne sont pas totalement dominées — s'ajoutent des erreurs classiques et répétées. Celles-ci seront donc pointées avant les principales fautes relevées dans le langage juridique, fautes qu'il conviendra de ne plus commettre.

Toutes les règles d'expression énoncées dans le présent document seront sanctionnées avec une sévérité accrue en cas d'inobservation pour la raison, précisément, qu'elles sont ici relatées. À nous donc de les apprendre par cœur...

I. PARLONS FRANÇAIS !

Outre le recensement ci-dessous des principales fautes, il convient de rappeler au préalable deux règles essentielles du français, qui ont tendance à être négligées par les étudiants :

- Les accents (graves, aigus, circonflexes) et les trémas ne sont pas optionnels en français. Dès lors qu'un mot est orthographié avec accent, et qu'il est écrit sans, la faute d'orthographe est aussi grave que n'importe quelle autre faute.

- L'articulation entre les majuscules et les minuscules, plus délicate qu'on pourrait le croire de prime abord, doit également être respectée comme une véritable règle orthographique et non comme une simple règle typographique.

I.1. DISONS (NE DISONS PAS)

Contrairement à ce que pourrait laisser croire une écoute et/ou une lecture attentive et régulière des journaux, le français est une langue précise dont il faut évacuer certains euphémismes, même si l'on a l'impression de leur justesse.

Gardons-nous ainsi de certaines erreurs, pourtant communément répandues, notamment dans la presse. Il y a ce qu'il faut dire et ce qu'il ne faut pas dire :

- “En revanche” (“*Par contre*”, car on n'accole pas deux adverbes).
- “Fonder sur” (“*Baser sur*” qui est un anglicisme issu de “*Based on*”. On est basé quelque part.
- “Occasion” (“*Opportunité*”, dans le sens d’“occasion”).
- “Apporter une chose” (“*Amener une chose*”, car “*Amener*” signifie “prendre par la main”).
- “Conduire quelqu'un” (“*Amener quelqu'un*”, sauf quand c'est par la main).
- “Aboutir à” (“*Déboucher sur*”, qui concerne plus la plomberie que le droit).
- “Adresse électronique” (“*Adresse e-mail*”, puisqu'on a un terme en français).
- “Courrier électronique” (“*Mail*”, pour la même raison).
- “Télécopie” (“*Fax*”).
- “L'internet” (“*Internet*”).
- “Acclamer” (“*Ovationner*”).
- “Pécuniaire” (“*Pécunier*”, car “*pecuniaire*” ne varie pas au masculin et au féminin).
- “À l'égard d'une personne” (“*Vis-à-vis d'une personne*”, sauf si elle est en face).
- “Célébrer un anniversaire” (“*Commémorer un anniversaire*” car la “*commémoration*” implique de rappeler le souvenir d'un événement ou d'une personne).
- “Clôre un débat, une séance” (“*Clôturer un débat, une séance*”. Mais on peut “*clôturer un champ*”).
- “Commencer un discours” (“*Débuter un discours*”).
- “Entamer une enquête” (“*Initier une enquête*”).
- “Approfondir une question” (“*Creuser un problème*”).
- “Joindre quelqu'un” (“*Contacter quelqu'un*”).
- “Téléphoner” (“*Passer un coup de fil*”).
- “En définitive” (“*En définitif*”).
- “Bien que” (“*Malgré que*”, sauf le cas très particulier “*malgré que j'en ai*” qui signifie “*malgré moi*”).
- “D'autant plus que” (“*Surtout que*”).
- “S'attendre à ce que” (“*S'attendre que*”).
- “Résoudre” (“*Solutionner*”).
- “Expliquer” (“*Expliciter*”, qui signifie “énoncer formellement, et non implicitement”).
- “Parler à quelqu'un” (“*Causer à quelqu'un*”).
- “Causer une émotion” (“*Émotionner*”).
- “Être ému” (“*Être émotionné*”).
- “Avoir une compétence” (“*Avoir une expertise*”, barbarisme utilisé dans les affaires).
- “Être positif” (“*Positiver*”, car cela n'existe pas en français).
- “S'en souvenir” (“*S'en rappeler*”, impropre car verbe transitif).
- “Se rappeler tel événement” (“*Se rappeler de tel événement*”).
- “Se refuser à” (“*Se refuser de*”).
- “De Versailles à Saint-Quentin” (“*Depuis Versailles jusqu'à Saint-Quentin*”, car “*depuis*” marque un point de départ dans le temps (depuis 1804), mais pas une origine de lieu).
- “Partir pour Saint-Quentin” (“*Partir à Saint-Quentin*”).
- “Pallier un inconvénient” (“*Pallier à un inconvénient*”).
- “Connexion” (“*Connection*”, car c'est un terme anglais).
- “À la suite de”, “En réponse à” (“*Suite à*”, “*Ensuite de*”, car ce sont des locutions commerciales impropres).
- “Une espèce de” (“*Un espèce de*”, car le mot est un nom féminin, comme “*une sorte de*”).
- “Entrer” (“*Rentrer*”, qui implique qu'on est déjà entré au moins une fois).
- “Rassurer” (“*Sécuriser*”).
- “À ce jour” (“*Au jour d'aujourd'hui*”).
- “Cesser de fumer” (“*Arrêter de fumer*”, car on arrête ce qui marche).
- “Réserve” (“*Réticence*”, car est “*réticent*” celui qui se tait et non celui qui hésite).
- “Une chance de gagner” (“*Un risque de gagner*”, car “*risque*” implique une malchance, ou plus généralement une éventualité malheureuse. “*Risque*” ne peut s'employer avec une probabilité heureuse).

- “Rouvrir” (“Réouvrir”).
- “De manière que”, “De façon que” (“De manière à ce que”, “De façon à ce que”).
- “Aéroport” (“Aréoport”).
- “Aréopage” (“Aéropage”).
- “Se révéler inexact” (“S’avérer inexact”).
- “Médiéval” (“Moyenâgeux”, sauf connotation péjorative).
- “Rebattu les oreilles” (“Rabattu les oreilles”).
- “Infarctus” (“Infractus”).

I.2. NE CONFONDONS PAS

- “Après que” (qui est toujours suivi de l’indicatif). Ex. : “Après qu’il eut été”.
- “Avant que” (qui est toujours suivi du subjonctif). Ex. : “Avant qu’il ne soit allé”. On notera d’ailleurs que la négation est facultative après “avant que”. C’est ce que l’on appelle un “ne” explétif, c’est-à-dire que l’on peut s’en priver.
- “Cela” (qui postule un retour en arrière). Ex. : “Cela dit” (“Ceci dit” est impropre).
- “Ceci” (qui suppose une projection vers l’avant). Ex. : “Il a dit ceci : ...”.
- “Conjecture” (Opinion fondée sur des probabilités, des apparences).
- “Conjoncture” (Situation résultant d’un ensemble de circonstances).
- “Décade” (Espace de dix jours).
- “Décennie” (Espace de dix ans).
- “Davantage” (Plus).
- “D’avantages” (Des avantages).
- “Exprès”, “Expresse” (Adjectif qui signifie “explicite”).
- “Exprès” (Adverbe qui signifie “délibérément”).
- “Express” (Adjectif qui signifie “rapide”).
- “Peut-être” (Sans doute)
- “Peut être” (Pouvoir être)
- “Fond” (Endroit le plus bas d’une chose creuse).
- “Fonds” (Désignation générique de certains biens immeubles (fonds de terre) ou incorporels (fonds de commerce)).
- “Fruste” (Rudimentaire, primitif).
- “Frustrer” (Priver d’un avantage escompté).
- “Censé” (Supposé).
- “Sensé” (Qui a du sens).
- “Père” (Le géniteur).
- “Pair” (Le semblable).
- “Sceller” (Fermer).
- “Celer” (Cacher).
- “Jadis” (“Il y a longtemps”).
- “Naguère” (“Il y a peu de temps”).
- “Émigrer” (De l’intérieur vers l’extérieur).
- “Immigrer” (De l’extérieur vers l’intérieur).
- “Acceptation” (Le fait d’accepter).
- “Acception” (La signification d’un mot).
- “État” (avec une majuscule, signifie “nation”).
- “état” (avec une minuscule, signifie “manière d’être”).
- “Exergue” (Citation qui explique un propos plus vaste).
- “Épigraphe” (Citation placée en tête d’un livre, d’un chapitre ou d’un article).
- “Épitaphe” (Citation placée sur une tombe).
- “Notre” (Adjectif possessif. Ex. : “Notre livre”).
- “Nôtre” (Pronom possessif. Ex. : “Le nôtre”).
- “Ça” (Contraction de “cela”).
- “Çà” (Signifie “ici”. Utilisé uniquement dans la formule “Çà et là”).
- “Jusqu’alors” (“Désigne un événement passé”).
- “Jusqu’à présent” (“Désigne un événement en cours”).
- “Quand” (À quel moment).
- “Quant” (Toujours suivi de “à” ou “au(x)” et signifie “à l’égard de, pour ce qui est de”).
- “Qu’en” (Contraction de “Que” et “en”. Ex. : “Qu’en est-il ?”).
- “Inclinaison” (Qui est incliné).
- “Inclination” (Mouvement affectif vers un objet, une personne ou une fin).

- “Prêt à” (Je suis disposé à).
 - “Près de” (Je vais y parvenir).
 - “Voir” (Observer).
 - “Voire” (Et même).
 - “Pourquoi” (Adverbe qui signifie “pour quelles raisons”).
 - “Pour quoi” (Locution qui signifie “pour quelle chose”).
 - “Quoique” (Conjonction qui signifie “Bien que”).
 - “Quoi que” (Locution qui signifie “Quelle que soit la chose que”).
 - “Vous n’êtes pas sans savoir” (Vous savez parfaitement).
 - “Vous n’êtes pas sans ignorer” (Vous ignorez certainement).
 - “On peut dire qu’ils sont” (Et non pas “On peut dire qu’ils soient”).
 - “On ne peut dire qu’ils soient” (Et non pas “On ne peut dire qu’ils sont”).
 - “Sabrer le champagne” (“Décapiter la tête de la bouteille de champagne à coup de sabre”).
 - “Sabler le champagne” (“Boire beaucoup de champagne”).
- Mais on peut confondre : “Agir de concert” et “Agir de conserve”.

I.3. N’OUBLIONS PAS LE SENS

- “Achalandé” : Se dit d’un magasin ayant beaucoup de clients (chalands) et non d’un magasin bien approvisionné (en marchandises).
- “Alternative” : Situation dans laquelle un choix est possible entre deux solutions. Une “double alternative” signifie donc un “double choix”, ce qui implique au moins quatre solutions éventuelles, parfois trois, mais jamais deux.
- “Aussi”, employé en début de phrase marque un rapport de conséquence. Il est toujours suivi d’une inversion du sujet et du verbe, quitte à répéter parfois le sujet. Ex. : “Aussi, le vendeur estima-t-il que l’acheteur n’avait pas exécuté ses obligations”. Pour certains verbes du premier groupe, employés à la première personne, la formule peut surprendre, mais c’est la seule juste. Ex. : “Aussi, *trouvé-je* que le français n’était pas si simple”.
- “Sans que”, n’est pas suivi d’une négation, sauf si, dans la subordonnée, on trouve les mots “personne”, “nul”, “rien”.
- “Avatar” : Transformation, changement. Ne s’emploie pas pour un accident, une aventure ou un événement malheureux.
- “Avérer” : Vient du latin “*A Verus*” qui signifie “être vrai”. Par conséquent, “avérer ne peut jamais s’employer ni avec “faux” (“s’avérer faux”) ni avec “inexact” (“s’avérer inexact”) car rien ne peut être à la fois vrai et faux ou inexact. En outre, “s’avérer” se suffit en principe à lui-même, et il est inutile de lui ajouter “exact” ou “juste”. Ex. : “Les prévisions se sont avérées” (et non : “Les prévisions se sont avérées exactes ou justes”). Enfin il serait pléonastique de lui ajouter “vrai” (“Avérer vrai”).
- “Conséquent” : Logique, cohérent dans la suite. Ne s’emploie pas dans le sens d’important ou considérable.
- “Coupe sombre” : Signifie une réduction massive et non pas une destruction totale.
- “Excessivement” : Qui contient un excès, et donc un défaut. Ne s’emploie dès lors que péjorativement.
- “Faire flèche de tout bois” : Tous les moyens sont bons.
- “Faire long feu” : N’apporte pas le résultat escompté.
- “Inhérent” : Au cœur de, à l’intérieur de, inséparable de.
- “Investir” : Ne s’emploie que pour conférer un pouvoir, assiéger une ville, ou à propos des capitaux.
- “Soi-disant” : Ne s’emploie qu’à l’égard des personnes vivantes, et non comme synonyme général de “prétendu”.

I.4. ÉVITONS QUELQUES FORMULES

- “Au niveau de”, sauf s’il s’agit d’un élément de mesure ou de localisation.
- “À part entière”, car une part est toujours une fraction de l’entier.
- “Se pencher sur un problème”, car il y a toujours un risque de chute...
- “Une situation, un homme à problèmes”, car un problème est ce qui est difficile à expliquer et non pas un synonyme de difficultés.
- “Meilleurs vœux”, car “meilleur” est un comparatif et il faut donc préciser par rapport à quoi les vœux sont meilleurs, c’est-à-dire à d’autres vœux formulés. Ex. : “mes meilleurs vœux”.

— “En effet” en début de paragraphe ou en début de raisonnement car “en effet” ne doit conduire qu’à la conséquence d’un raisonnement déjà mené. On va de la cause à l’effet, ce qu’on introduit par “en effet”, ou “en conséquence”, ou “dès lors”, ou “partant”, ou “par conséquent”, etc.

I.5. GARDONS-NOUS DE CERTAINS PLÉONASMES

- “Voire même”
- “Tous unanimes”
- “Réunion commune”
- “Plus essentiel”
- “Plus absolu”
- “Plus pire”
- “Plus prépondérant”
- “Assez similaire”
- “Sortir dehors”
- “Monter en haut”
- “Deux jumeaux”
- “Donc, par conséquent”
- “Car, en effet”
- “Mais, en revanche”
- “Opposer son veto”, car veto signifie “je m’oppose”.

I.6. ORTHOGRAPHIONS CORRECTEMENT

- “*A priori*”, “*A posteriori*”, “*A contrario*”, etc (Pas d’accents sur le A car c’est du latin).
- “Bonne foi” (Sans E à “foi”).
- “En vertu de” (Pas de E à “vertu”).
- “Événement” (Deux accents aigus).
- “Exorbitant” (Sans H après le X).
- “Inhérent” (Avec un H après le N).
- “Jeter”, “Rejeter” (Un seul T).
- “Immixtion” (Deux M, et XT)
- “Schéma” (Avec SCH au début).
- “Veto” (Pas d’accent sur le E, et pas de S au pluriel, car c’est un mot latin francisé).
- “Hormis” (Toujours un S, car signifie “Mis hors”).
- “Parmi” (Jamais de S, car signifie “Par le milieu”).
- “Champ” (Pas de S à la fin).
- “Succinct”, “Distinct”, “Succinctement”, “Distinctement” (Toujours un C avant le T).
- “Aigu”, “Ambigu”, “Exigu”, “Suraigu” (Adjectifs qui, au féminin, prennent un E final avec un tréma).
- “Appeler” (Un seul L à l’infinitif).
- “Interpeller” (Toujours deux L).
- “Accueil” (Toujours deux C).
- “Écueil” (Toujours un seul C).
- “Cela est dû” (Participe passé avec un accent circonflexe, sauf quand il s’accorde, “Elles est due”, “ils sont dus”, “elles sont dues”. À ne pas confondre non plus avec le passé simple qui ne contient pas d’accent circonflexe : “il dut”).
- “Il convainc”, “Convainc-t-il” (Toujours avec C. Dans la formule interrogative, le T d’appui est obligatoire car le C ne se prononce pas).
- “Leitmotiv” (Nom masculin qui se termine par V au singulier et au pluriel).
- “Au-delà”, “Au-deçà” (Toujours avec un trait d’union et un accent sur le A).
- “Par-dessus”, “Ci-dessus”, “Là-dessus” (Toujours avec un trait d’union. La règle est la même avec “Dessous”).
- “Au-dessus”, “En dessous” (L’un prend un trait d’union et l’autre pas).
- “Non-respect”, “Non-communication”, etc (Toujours avec trait d’union après “Non”).
- “C’est-à-dire” (Toujours avec deux traits d’union).
- “Vis-à-vis” (Toujours avec deux traits d’union).

I.7. RESPECTONS LES USAGES

— Tous les mots étrangers (y compris latins) doivent être écrits en italique quand ils sont dactylographiés, et doivent être soulignés quand ils sont manuscrits.

Cela ne concerne que les mots étrangers et non pas, heureusement, tous les mots d'origine étrangère. Ex. : “*A fortiori*”, et “Football”.

— La citation d'un auteur est modifiée selon qu'il est vivant ou mort (à nous de nous renseigner). S'il est vivant, on lui donnera du Monsieur (ou “M.” à l'écrit ; jamais de “Mr”). Ex. : “Monsieur Philippe Malaurie”. En revanche, s'il est mort, on ne peut plus l'affubler d'un Monsieur et on se contentera donc de son nom, avec parfois son prénom. Ex. : “Pothier”, “Bruno Oppetit”.

— Les citations doivent toujours être faites entre guillemets.

Si la citation est tronquée, il convient d'insérer un signe qui montre que la citation n'est pas totale : (...). Ex. : “Les sanglots (...) des violons de l'automne, blessent (...) d'une langueur monotone”. Si la citation ne débute pas par le début de la phrase, il faut le montrer en commençant par des points de suspension. Ex. : “... longs des violons de l'automne, blessent mon cœur d'une langueur monotone”.

— Les références des titres de livres ou de revues sont données en italique, alors que les références des titres d'articles le sont entre guillemets. Ex. : Ph. Malaurie : *Anthologie de la pensée juridique*. Éditions Cujas, 2e éd., 2000 (livre) ; Ph. Malaurie : “La pensée juridique du droit civil au XXe siècle”, *Juris-Classeur Périodique, édition générale*, 2001, Ire partie, n° 283 (article).

— Lorsque l'on cite un livre qui a plusieurs auteurs (à partir de trois ou quatre auteurs), il est d'usage de ne pas les citer tous. Trois formules existent : premièrement, quand un auteur a dirigé l'ouvrage, il faut le citer en précisant que c'est sous sa direction que l'ouvrage a été réalisé. Ex. : J.-L. Bergel (sous la direction de) : *Analogie et méthodologie du droit...* Deuxièmement, on peut citer le premier nom apparaissant sur le livre et ajouter la formule latine “*et alii*” (qui signifie “et d'autres”). Ex. : S. Guinchard *et alii* : *Institutions judiciaires...* Troisièmement, si aucun nom ne se dégage, il convient d'attribuer l'ouvrage à une variété d'auteurs, ce qui se fait sous une autre formule latine “*varii auctoris*”. Ex. : *Varii auctoris : Le service public de la justice...*

— La citation utilise des abréviations latines pour gagner de l'espace :

- *op. cit.* (*opus citatum*) = ouvrage cité
- *loc. cit.* (*loco citato*) = à l'endroit cité
- *eod. cit.* (*eodem citato*) = au même endroit
- *id.* (*idem*) = pareil
- *ibid.* (*ibidem*) = encore pareil
- *V^o, V^{is}* (*verbo, verbis*) = entrée au mot, aux mots
- *hoc verbo* = à ce mot
- *supra* = voir plus haut
- *infra* = voir plus bas
- *passim* = en passant
- *in fine* = à la fin

— “D'une part” doit toujours être suivi de “d'autre part”. Cette double expression ne peut être employée que pour des balancements en deux temps car les deux parts forment le tout. Si l'énumération comporte plus de deux éléments, il convient de choisir d'autres expressions. Ex. : “D'abord, Ensuite, Enfin”, “En premier lieu, en deuxième lieu, en troisième lieu...”.

— Les chiffres s'écrivent en lettres, sauf les dates. Ex. : “Il y a dix ans de cela, en 1993”.

— “Or” n'est pas suivi d'une virgule, sans s'il précède une incise. Ex. : “Or la Cour de cassation a estimé...” ; Or, dans cet arrêt, la Cour de cassation a estimé...”

— Les chiffres ordinaux donnés en abréviation ne comportent pas d'accents car la lettre indiquée est en réalité la dernière lettre du mot. Ex. : 1er, 1re, 2e, 3e, et non pas 2è, 3è. Ainsi, la Cour de cassation, en abrégé, se cite ainsi : “Cass. 1re civ.”, “Cass. 2e civ.”, “Cass. 3e civ.” (Cour de cassation, première chambre civile, deuxième chambre civile, troisième chambre civile).

— Une ligne ne peut se terminer par une apostrophe. Ex. à ne pas suivre : "Napoléon a écrit que s' / (ligne suivante) il ne devait rester qu'une seule de ses victoires, ce serait son Code civil".

De même, une ligne ne peut se terminer par l'initiale du prénom de l'auteur que l'on cite. Celle-ci devra être rattachée au nom. Ex. si l'on veut citer Zinedine Zidane, on ne peut pas indiquer "Z." en bout de ligne et "Zidane" à la ligne suivante...

— En ce qui concerne les initiales des prénoms des auteurs cités, il existe une règle particulière à propos des lettres "C", "P" et "T". Lorsqu'elles sont suivies d'un "H", ces trois lettres ne peuvent être données en initiale sans que soit mentionné le "H". Ainsi, par exemple, il faut préciser "Ch." pour Charles du Moulin, "Ph." pour Philippe Malaurie et "Th." pour Theodor Mommsen. En revanche, l'initiale restera isolée si la lettre n'est pas suivie d'un "H". Ex. : On gardera "P." pour Paul Esmein. Certains dictionnaires vont plus loin et estiment que la règle est plus générale : l'initiale est donnée avec toutes les lettres qui la suivent jusqu'à la première voyelle. Ainsi, par exemple, pour François Terré, on écrira "Fr."

— Une abréviation est tolérée dans deux cas : en premier lieu, si elle est usuelle. Ex. : ONU. En second lieu, si elle est rappelée en début de texte quand l'expression est employée pour la première fois. Ex. : "L'Accord de Libre Échange Nord-Américain (ci-après : ALENA)".

— Il est d'usage qu'un même mot n'apparaisse pas deux fois dans la même page, sous peine d'alourdir le style. Toutefois cet usage ne doit pas être compris de façon caricaturale. L'usage ne s'applique pas aux articles ni aux pronoms, ni aux mots qui constituent l'objet des développements en cours. Ex. : le mot "usage" peut être répété si le sujet porte sur l'usage des usages, comme ici. En revanche, on ne répète pas dans une même page les adverbes et les formules de liaisons (ex. : "en effet").

II. PARLONS DROIT FRANÇAIS !

Il ne saurait être question ici de donner toutes les règles d'expression juridique qui sont innombrables et dont la plupart s'apprennent chemin faisant. Il s'agit simplement de rappeler les plus importantes, c'est-à-dire celles qui doivent être connues d'emblée, sous peine de dénaturer le discours juridique.

Pour plus de précisions, nous nous reporterons aux dictionnaires existants, voire à l'ouvrage de linguistique juridique qui fait autorité :

— *Vocabulaire juridique Capitant*, publié sous la direction de G. CORNU, éditions PUF, coll. Grands dictionnaires, 8e éd., 2000, 952 pages, 75 Euros. Il existe une autre édition de ce même ouvrage, plus récente et moins chère, dans la collection Quadrige, 4e éd., 2003, 951 pages, 26 Euros.

— S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER (sous la dir. de.) : *Lexique des termes juridiques..* Dalloz, 14e éd., 2003, 619 pages, 15 Euros. Ce livre est désormais proposé en package par les éditions Dalloz avec le Code civil et un CD-Rom spécifique qui permet des liens entre ces deux autres documents. Ce package s'intitule "Lexicode civil".

— R. CABRILLAC (sous la dir. de.) : *Dictionnaire du vocabulaire juridique*. Litec, coll. Objectif droit, 1re éd., 2002, 393 pages, 13,90 Euros. Première édition d'un nouveau dictionnaire comportant plus de 4000 entrées, accompagnées parfois des références législatives.

— L. CADIET (sous la dir de.) : *Dictionnaire de la justice*. PUF, en cours de réalisation (parution en septembre 2004).

— S. BISSARDON : *Guide du langage juridique : les pièges à éviter*. Litec, 1re éd., 2002, 375 pages, 20 Euros.

— G. CORNU : *Linguistique juridique*. Éditions Montchrestien, coll. Domat-Droit privé, 2e éd., 2000, 448 pages, 30,49 Euros.

— Ph. MALAURIE : "Contre les cacographies et les cacologies juridiques", *La vie judiciaire* [références exactes à venir] (article qui a inspiré certaines des règles ici rappelées).

— A. HORY : "Quelques règles élémentaires d'expression écrite", *Revue Diplôme*, mars 2003, p. 10.

I.1. DIONS (NE DIONS PAS)

- "Déposer une plainte" ("*Déposer plainte*"). Acte matériel.
- "Porter plainte" ("*Porter une plainte*"). Acte moral.
- "Interjeter appel" ("*Interjeter un appel*").
- "Former un pourvoi" ("*Faire un pourvoi*").
- "Le prononcé d'un jugement" ("*La prononciation d'un jugement*").
- "Renoncer au bénéfice des disposition de l'article X" ("*Renoncer à l'exercice de l'article X*", car on renonce à l'exercice d'une action).
- "Conseil de prud'hommes" ("*Conseil des prud'hommes*").
- "Droit anglo-américain" ("*Droit anglo-saxon*", car le droit anglais et le droit allemand n'ont rien de commun. Le droit allemand appartient à la famille des droits continentaux comme le droit français).

I.2. NE CONFONDONS PAS

- "Accusé" (Personne renvoyée devant une cour d'assises).
- "Prévenu" (Personne renvoyée devant un tribunal correctionnel).
- "Ayant-droit" (Personne qui a acquis de son auteur un ou plusieurs droits).
- "Ayant-cause" (Personne qui a acquis de son auteur un ou plusieurs droits et/ou une ou plusieurs obligations).
- "Caution" (Personne qui se porte garante de l'engagement d'une autre personne).
- "Dépôt de garantie" (Somme d'argent versée d'avance à titre de garantie au créancier, et qu'on appelle, à tort, "caution" dans le langage courant).
- "Demandeur" (Personne qui intente un procès civil).
- "Défendeur" (Personne à qui est intentée un procès civil).
- "Demandeur" (Personne qui intente un procès civil).

- “Plaignant” (Personne qui intente un procès pénal).
- “Défendeur” (Partie au procès qui s’oppose au demandeur).
- “Défenseur” (Personne chargée d’assister et de représenter les parties. Ex. : avocat).
- “Jury” (Ensemble des jurés d’une cour d’assises).
- “Juré” (Individu constituant le jury).
- “Légataire universel” (Qui reçoit un legs).
- “Testateur” (Qui fait un legs au moyen d’un testament).
- “Droit communautaire” (Droit de l’Union européenne).
- “Droit européen” (Droit des pays de l’Europe élargie, ou droit issu de la Convention européenne des droits de l’homme).
- “Pénitencier” (Nom qui signifie “prison”).
- “Pénitentiaire” (Adjectif invariable au masculin et au féminin, qui concerne les prisons).
Ex. : le “personnel pénitentiaire”.
- “Préjudiciel” (Qui précède le jugement. Ex. : question préjudicielle).
- “Préjudiciable” (Qui cause un préjudice).
- “Bien-fondé” (Nom, le bien-fondé. Ex. : le bien-fondé d’un moyen).
- “Bien fondé” (Verbe. Ex. : l’arrêt est bien fondé).
- “Proscription” (Interdiction).
- “Prescription” (Deux sens : soit le mode d’acquisition ou d’extinction d’un droit par l’écoulement du temps ; soit un ordre, une recommandation expressément formulés).
- “Différent” (Pas pareil).
- “Différend” (Litige).
- “Prime d’assurance” (Ce que l’assuré verse à l’assurance).
- “Indemnités d’assurance” (Ce que l’assurance verse à l’assuré après le sinistre).
- “Donateur” (Celui qui donne).
- “Donataire” (Celui qui reçoit la donation).
- “Nullité” (Sanction de l’absence d’un élément nécessaire à la validité d’un contrat).
- “Caducité” (Sanction de la disparition d’un élément nécessaire à la validité d’un contrat).
- “Rescision” (Nullité pour cause de lésion).
- “Résolution” (Sanction de l’inexécution d’un contrat à exécution instantanée).
- “Résiliation” (Sanction de l’inexécution d’un contrat à exécution successive).
- “Éradication” (Suppression d’un élément contractuel sans en affecter la validité générale).
- “Honoraires” (Rémunération dans les professions libérales).
- “Salaires” (Rémunération des salariés).
- “Traitement” (Rémunération des fonctionnaires).
- “Vacations” (Rémunération forfaitaire attachée à l’exécution d’une tâche administrative).
- “Gages” (Rémunération de certains employés domestiques).
- “Émoluments” (Rémunération des officiers ministériels pour leur travail de représentation).
- “Indemnités” (Rémunération périodique dans certaines professions de représentation).
Ex. : indemnités parlementaires).
- “Appointements” (Rémunération régulière attachée à un emploi, correspond souvent au salaire).

I.3. RETENONS QUE :

— Un tribunal rend des “jugements”, une cour rend des “arrêts”, un président de juridiction rend des “ordonnances” et un Conseil (sauf le Conseil d’État) rend des “décisions”. La distinction terminologique est fondamentale. Il est interdit de parler par exemple d’un “*jugement de la cour d’appel*” ou d’un “*arrêt du Conseil constitutionnel*”.

Mais le nom générique de tous ces actes juridictionnels est “décision”. Il est permis d’évoquer une décision d’un tribunal, d’une cour d’appel ou de la Cour de cassation.

— Une cour d’appel “infirme” ou “confirme” un jugement de première instance. La Cour de cassation “casse” un arrêt d’appel ou le “maintient” en “rejetant le pourvoi” formé contre lui. Elle ne “confirme” pas l’arrêt d’appel : elle ne se prononce que sur le pourvoi. On ne peut pas dire non plus qu’elle “condamne”, car elle ne statue que sur le pourvoi.

— Seule une convention peut “stipuler”, c’est-à-dire “donner comme condition réciproque”. On parle de “stipulations contractuelles”. La loi ne peut pas “stipuler” (erreur classique), elle dispose,

énonce, prévoit, etc, mais ne stipule jamais. En revanche, il semble que certains auteurs acceptent de dire qu'une Convention internationale, conclue entre plusieurs États, "stipule".

— Le "demandeur" et le "défendeur" prennent des noms différents dans la procédure d'appel. Ils deviennent l'"appelant" et l'"intimé". Devant la Cour de cassation, ils redeviennent "demandeur" et "défendeur", mais les rôles ont pu varier.

— "Anatocisme" : Signifie les intérêts des intérêts d'une somme d'argent.

— "Prestation" : Désigne en général l'objet du contrat fourni par une partie, et non l'acte accompli par une personne.

— "Usucapion" : Nom féminin, comme on l'oublie souvent, qui désigne la prescription acquisitive par la possession prolongée.

I.4. ORTHOGRAPHIONS CORRECTEMENT

— "Au marc le franc" (et non pas "Omar le Franc" comme on le voit parfois...).

— "Sous seing privé" (sous signature privée).

— "Blanc-seing" (et non pas "Blanc-Saint" qui n'existe pas).

— "Aveu" (pas de rapport avec "vœu").

— "Chirographaire" (Créancier sans sûreté).

— "Legs" (Toujours un S).

— Les "ayants-droit" (Avec un S à "Ayant" et sans S à "Droit").

— "Donateur", "Donataire", "Donation" (Toujours un seul N, différent de "donner" ou "donneur").

— "Conseil de prud'hommes", "juridiction prud'homale" (Deux M dans un cas, un M dans l'autre).

— "Dettes tout entières" (sans ES à "toutes" car "tout" est ici un adverbe. En revanche lorsque le mot qui suit est féminin et commence par une consonne, l'accord s'impose. Ex. : dettes toutes remboursées").

— "Quasi-contrat" (avec un trait d'union, car "Contrat" est un nom. Lorsque "Quasi" est suivi d'un adjectif ou d'un adverbe, alors il n'y pas de trait d'union").

— "Fonds de commerce", "Fonds dominant", "Fonds de garantie" (Toujours un S).

— En ce qui concerne l'articulation majuscules/minuscules, les règles sont assez complexes en matière juridique. Retenons, pour simplifier, que dans la plupart des cas, il y a une majuscule au premier mot et une minuscule au second. Ex. : Code civil, Code de commerce, Code du travail, Cour de cassation, Conseil constitutionnel, Chambre civile, Assemblée plénière, etc.

Mais il existe des exceptions qui ont toujours une explication. Ex. : Conseil d'État (il y a une majuscule à "État", car dans cette occurrence il y a toujours une majuscule) ; Nouveau Code de procédure civile (car le mot "Nouveau" fait partie du nom de ce Code). En revanche, le Code pénal de 1994, que certains appellent nouveau, par rapport au précédent, se nomme officiellement "Code pénal" sans l'attribut "nouveau". Aussi, si l'on veut l'appeler "nouveau Code pénal", le mot "nouveau" ne prend-il pas de majuscule.

Plus compliquée est encore l'articulation majuscules/minuscules pour les juridictions de première et seconde instance. La règle est la suivante : si l'on désigne une juridiction en tant qu'organe, il convient de mettre une minuscule. En revanche, si l'on désigne une juridiction d'un lieu précis, qui est donc unique, alors la majuscule s'impose. Ex. : "La cour d'appel statue en droit et en fait" ; "La Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Paris". Dès lors que l'on peut identifier la juridiction évoquée, la majuscule remplace la minuscule. C'est pourquoi, la Cour de cassation a toujours une majuscule car, comme il n'y en a qu'une seule en France, on sait toujours de laquelle il est question.

I.5. RESPECTONS LES USAGES

— Lorsque l'on cite un numéro d'article, il convient toujours de le rattacher au Code ou à la loi desquels il est issu. Ex. : Article 6 du Code civil.